OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT

COM2026-AR-T074

20, rue du Commerce à Saint-Jean-de-Boiseau
AUTORISATION TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Saint Jean de Boiseau,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, le Code de la Route et le Code de la Voirie,
Vu la demande présentée le 19 mai 2026 par Mme JUTON – 20, rue du Commerce – 44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU ;

Considérant : la demande visant à obtenir l'autorisation de réserver temporairement environ 8 à 10 m de stationnement sur le domaine public afin de permettre le stationnement du véhicule de l'entreprise intervenant chez Mme JUTON les 4 et 5 juin 2026 ;

ARRETE :

Article 1/ objet : En raison d'une intervention paysagère au 20, rue du Commerce à Saint-Jean-de-Boiseau, l'entreprise intervenant chez Mme JUTON est autorisée à occuper le domaine public, selon les conditions suivantes :

Lieu : Devant les n°15 et 17 rue du Commerce, sur 2 emplacements de stationnement non matérialisés, tout en préservant l'accès aux entrées et sorties des bâtiments voisins.

Période : les 4 et 5 juin 2026 ;

Nature : Stationnement d'un véhicule de chantier de l'entreprise intervenante, en veillant à maintenir la circulation des usagers, notamment des automobilistes et des cyclistes. Les accès et sorties des riverains doivent impérativement rester libres et accessibles, qu'ils soient piétons ou motorisés. La zone autour du véhicule devra également être correctement balisée et sécurisée afin de signaler sa présence. Le demandeur est tenu d'informer les riverains au minimum une semaine avant l'intervention.

Article 2/ durée : L'autorisation est personnelle et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part, si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

Article 3/ état des lieux : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin du chantier

Article 4/ installation : L'installation devra être protégée et signalée à tout moment par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

Article 5/ réseaux : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

Article 6/ responsabilité : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours

dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le demandeur.

Fait à Saint Jean de Boiseau
Le 20 mai 2026

Le Maire,
François BLANCHARD

